

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CHOUVY ALIMENTS**

ZA Les Meules  
Gardaillat  
63270 Vic-Le-Comte

Références : 20250616-RAP-63-0599-Insp-CHOUVY-Vic-le-Comte  
Code AIOT : 0005601382

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement CHOUVY ALIMENTS implanté ZA Les Meules Gardaillat 63 270 Vic-le-Comte. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHOUVY ALIMENTS
- ZA Les Meules Gardaillat 63270 Vic-le-Comte
- Code AIOT : 0005601382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des aliments pour bétail à partir de matières végétales.

**Thèmes de l'inspection :**

- NATECH
- Risque incendie
- Équipement sous pression

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1	/	Demande d'action corrective + Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Accessibilité réserve incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois
5	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	/	Demande d'action corrective	12 mois
8	Confinement sur site	Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 6.1.3	/	Demande d'action corrective + Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Demande d'action corrective + Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/10/2017, article 18	/	Demande d'action corrective + Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incident / Accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 6.2.1	/	Sans objet
6	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 6.3	/	Sans objet
9	Air de déchargement et chargement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est particulièrement signalé le besoin de mise en place d'un dispositif de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles sur le site CHOUVY de Vic-le-Comte.

Tel que prescrit à l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2023, l'exploitant doit présenter à l'inspection un projet de mise en place d'imperméabilisation des sols et de dimensionnement d'un bassin de récupération des eaux incendies et des eaux potentiellement pollués. Un délai maximal de 6 mois, à compter de la notification du présent rapport d'inspection, est accordé pour la transmission du dossier de projet.

Par ailleurs, la présente visite d'inspection a mis en évidence plusieurs retards concernant le suivi en service des équipements sous-pression de l'exploitant (4 ESP en retard d'inspection périodique et 1 ESP en retard de requalification périodique). L'exploitant doit procéder à une régularisation dans les plus brefs délais.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Incident / Accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le chapitre « analyse du retour d'expérience » de la dernière mise à jour de l'étude de dangers du site (10/2023) indique une absence d'accident et d'incident sur le site CHOUVY.  En réunion d'inspection, l'exploitant confirme cette information.  Les obligations de déclaration et d'analyse des causes sont rappelées en réunion d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique avoir effectué le travail de recensement des risques inhérents à son installation, notamment lors de la dernière mise à jour de l'étude de dangers du site (10/2023), mais ne pas avoir formalisé de plan général permettant de localiser les différentes zones à risques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>En lien avec la dernière mise à jour de l'étude de danger, localiser les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, ...) sur un plan général des installations. Préciser la nature des risques pour chacune des zones.</p> <p>Vérifier que ces risques soient clairement signalés sur site, à l'entrée de chaque zone.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels, et précisés comme ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux poteaux incendie dont un implanté à moins de 200 mètres au plus du risque,</li> <li>- une réserve sur site de 30 m<sup>3</sup>,</li> <li>- de colonnes sèches dans les bâtiments 2, 3 et 7,</li> <li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li> <li>- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li> <li>- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers dans chaque local.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En réunion d'inspection, l'exploitant confirme disposer des moyens de lutte contre l'incendie prévus. À savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 poteaux incendie,</li> <li>- 1 réserve 30 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 2 réseaux de colonnes sèches (bâtiments 2-3 et bâtiment 7)</li> <li>- un parc d'extincteurs (environ 110 extincteurs).</li> </ul>

L'exploitant indique pouvoir bénéficier, en complément, de 2 réserves d'eau situées à proximité de son site. Une réserve de 280 m<sup>3</sup> située à environ 100 m et une réserve de 120 m<sup>3</sup> située à environ 200 m. Ces réserves complémentaires sont également identifiées par le service d'incendie et de secours (plan ETARE en cours d'élaboration).

Concernant les moyens d'alerte, l'exploitant précise avoir modernisé sa centrale de détection. Le nouveau système couvre des zones complémentaires, non surveillées jusqu'à présent, et offre un service d'appel sur 3 numéros de portable de l'exploitant. Le PV de mise en service de la nouvelle centrale de détection est présenté en réunion d'inspection (PV du 29/04/2025).

Les rapports des dernières vérifications périodiques sont également présentés en réunion d'inspection. A savoir :

- le rapport de vérification des colonnes sèches (18/10/2024) ;
- le rapport de vérification des extincteurs (30/04/2025).

Les différents moyens précités sont vus lors de la visite d'inspection sur site.

Deux RIA, en cours d'installation, sont également vus lors de la visite d'inspection. Ils sont situés dans la zone de stockage du bâtiment 4 non soumis à la rubrique ICPE 1510. À terme, ces nouveaux moyens devront être recensés sur les plans de l'exploitant et faire l'objet d'une vérification périodique annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Accessibilité réserve incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité moyens de défense

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2023

**Prescription contrôlée :**

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

**Constats :**

Suite au précédent constat, l'exploitant a mis en place un panneau de signalisation indiquant la présence d'une réserve incendie (« Réserve incendie 30 m<sup>3</sup> »).

Aucune restriction de stationnement n'est précisée au droit de la réserve incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au plus tard lors de la réfection des voiries (travaux d'étanchéification du site), faire réaliser un marquage au sol afin de disposer d'une aire de stationnement d'engin d'incendie au droit de la réserve incendie précitée.

Appliquer les mêmes dispositions (affichage, pictogramme, marquage aux sols) pour les emplacements des colonnes sèches. Ces équipements doivent être accessibles en toutes circonstances.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 12 mois**N° 5 : Prévention des incendies et explosions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de la dernière campagne de vérification des installations électriques (16/05/2025) est présenté en réunion d'inspection. Pour mémoire, la précédente vérification est datée du 08/02/2024.</p> <p>8 observations sont signalées par l'organisme compétent. Ces observations concernent essentiellement des absences d'affichage et de repérage. Deux observations sont jugées prioritaires, à savoir les observations N°2 et N°3 relatives à une protection thermique et une protection différentielle sur le circuit DGBT du poste HT/BT 1 000 kVA.</p> <p>L'exploitant précise être en capacité d'intervenir sur ces équipements fin juin 2025 lors d'une coupure programmée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Procéder au traitement des non-conformités dans les meilleurs délais et au plus tard avant la prochaine campagne de vérification 2026.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 6 :** Dispositions relatives à la protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sont applicables pour les dispositifs prescrits dans l'analyse du risque foudre du site et dans l'étude technique. Une vérification des protections fait l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans. Ces vérifications sont réalisées par un organisme compétent. Les éventuelles non conformités ou observations mentionnées dans les rapports de ces vérifications font l'objet d'action correctives dans des délais appropriés et dont la réalisation est formalisée par écrit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site CHOUVY ALIMENTS dispose d'une analyse du risque foudre datée du 20/12/2013 et d'une étude technique foudre datée du 12/11/2014. Les dispositifs de protection préconisés (prises de terre et liaisons équipotentielles) ont été réalisés et ont donné lieu à une vérification initiale en date du 02/06/2016.</p>

Suite aux évolutions du site, les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ne sont plus applicables au site vis-à-vis de la gestion de ce risque (section III). En effet, le site est soumis à autorisation uniquement pour la rubrique 3642, non visée par cet arrêté. Les silos du site, bien que nécessaires au fonctionnement de la production, ne sont soumis qu'à déclaration.

Cependant, l'arrêté préfectoral du 24/11/2023 a imposé à l'exploitant de maintenir le contrôle périodique des dispositifs de protection en place en se reportant aux échéances de l'article 21 de l'arrêté du 04 octobre 2010 .

Étant donné la typologie des dispositifs de protection (prises de terre et liaisons équipotentielles), la vérification annuelle est effectuée dans le cadre de la vérification des installations électriques. La dernière campagne de vérification annuelle est datée du 16/05/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Confinement sur site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/06/1998, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement [...].

**Constats :**

Cette demande formulée lors de la précédente visite d'inspection (22/09/2023) a été retranscrite à l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Confinement sur site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 6.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant présente, à l'inspection, sous un délai d'un an suite à la notification de cet arrêté, un projet de mise en place d'imperméabilisation des sols et de dimensionnement d'un bassin de récupération des eaux incendies et des eaux potentiellement polluées. Le dimensionnement sera justifié et devra permettre de contenir un éventuel déversement accidentel de produits stockés sur le site tels que l'huile alimentaire et la mélasse. Un dispositif de séparateur à hydrocarbures devra être associé à ce bassin.

<p>La réalisation du bassin associé au séparateur et l'imperméabilisation des voiries sera réalisé sous deux ans suite à la notification de cet arrêté. L'exploitant peut ne pas réaliser les travaux d'imperméabilisation uniquement s'il démontre que les produits susceptibles de polluer les milieux seront maintenus sur site, y compris en cas d'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique en réunion d'inspection avoir pris du retard dans le lancement du projet d'imperméabilisation des sols et de dimensionnement d'un bassin de récupération des eaux incendies et des eaux potentiellement polluées.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant précise avoir engagé une phase de consultation auprès de 3 entreprises. Des visites sur site ont été organisées en mai et en juin 2025. Des échanges techniques sont en cours. Aucun devis n'a été réceptionné.</p> <p>L'exploitant estime être en capacité de proposer un projet de travaux sous un délai de 6 mois.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre un dossier d'étude au stade PRO pour la réalisation de travaux de confinement des eaux d'extinction et des eaux potentiellement polluées du site CHOUVY.</p> <p>Les éléments justificatifs suivants sont exigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le calcul du volume à confiner (suivant le document technique D9A) ;</li> </ul> <p>Le volume sera déterminé au regard des volumes d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, du volume des produits libérés par cet incendie et du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface drainée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les moyens et la répartition des volumes confinés (bassin de rétention, rétention sur voiries du site, rétention par mise en charge des canalisations du réseau d'évacuation) ;</li> <li>la topométrie du site ;</li> <li>le tracé et les caractéristiques du réseau d'évacuation existant et futur ;</li> <li>les caractéristiques techniques des différents équipements (bassin de rétention, séparateur d'hydrocarbures, organes de vantellerie, ..).</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 9 : Air de déchargement et chargement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque explosion</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 22/09/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2024</li> </ul>

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 6.2.

**Constats :**

Suite au précédent constat, l'exploitant a réalisé deux actions pour limiter la diffusion de poussières depuis l'aire de déchargement N°1 et le bâtiment 1

- Début 2024 : Pose d'une cloison permettant de séparer la zone de déchargement N°1 et le bâtiment 1. La zone de déchargement N°1 est à présent fermée sur 3 côtés ;
- Début 2025 : Pose de toiles de capotage sur les 6 cellules du bâtiment 1.

Lors de la visite d'inspection, le bâtiment 1 présente peu de dépôts de poussières et une faible concentration dans l'air ambiant. Un déchargement en cours sur l'aire de déchargement N°1 a permis de constater l'efficacité de la cloison récemment installée. Les poussières générées par l'opération de déchargement ne peuvent plus migrer vers le bâtiment 1 et n'ont pas migré vers l'extérieur de la zone de déchargement. L'état général de la zone extérieure située au droit de l'aire de déchargement est dépourvu de poussières.

La solution semble donc adaptée au regard des émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Liste des équipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu de la liste des équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

En réunion d'inspection, l'exploitant a présenté la liste des ESP présents sur son site et soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17 (6 récipients fixes de groupe 2).

La liste des ESP établie par l'exploitant est conforme en termes de rubriques aux dispositions de l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fréquence d'inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :  
[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

A la lecture de la liste des ESP, plusieurs équipements (4) apparaissent en retard d'inspection périodique.

L'exploitant reconnaît ces retards et s'engage à faire procéder, dans les plus brefs délais, aux inspections périodiques des équipements en retard.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Procéder, dans les plus brefs délais, à l'inspection périodique des 4 équipements identifiés en retard. À savoir, les équipements sous-pression suivants :

- ESP R2 Ensachage
- ESP R3 Silo Stockage
- ESP R4 Atelier
- ESP R5 Compresseur

Au besoin, anticiper l'inspection périodique de l'ESP « R6 Sécheur » arrivant à échéance le 01/01/2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/10/2017, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fréquence de requalification périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p> <p>II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>À la lecture de la liste des ESP, un équipement apparaît en retard de requalification périodique.</p> <p>L'exploitant indique avoir prévu un remplacement à neuf de l'équipement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Procéder à la mise à l'arrêt et au remplacement de l'équipement identifié en retard de requalification (ESP référencé B15408) ou procéder, dans les plus brefs délais, à l'opération de requalification périodique de l'équipement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois